



Bundesanwaltschaft  
Ministère public de la Confédération  
Ministero pubblico della Confederazione  
Procura pubblica federala

# RAPPORT DE GESTION

Rapport établi par le Ministère public de  
la Confédération sur ses activités au cours de l'année 2012  
à l'intention de l'autorité de surveillance

L'arbre met clairement en évidence la réalité du changement des saisons. Tout comme la nature, de nombreux domaines de notre vie sont caractérisés par le renouvellement permanent. Le droit n'échappe pas à cette règle, et il est souvent utile d'y regarder à deux fois pour voir les choses sous un angle différent. Les arbres qui illustrent ce rapport de gestion sont les mêmes que l'an dernier, mais ils apparaissent ici sous une lumière nouvelle.

## Avant-propos



J'ai le plaisir de remettre le premier rapport de gestion du Ministère public de la Confédération (MPC) établi depuis ma prise de fonctions. Le rapport comporte notamment le rapport annuel à l'intention de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC), et il tient compte des prescriptions de cette dernière relatives à la surveillance.

Le législateur suisse a renforcé l'indépendance de la justice en dissociant totalement le MPC, en tant que ministère public de la Confédération, du Conseil fédéral et de l'administration fédérale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sur le plan non seulement matériel mais encore organisationnel. En prenant cette décision historique, le législateur a exprimé la confiance qu'il accordait au MPC et à la poursuite pénale au niveau fédéral, et confirmé l'importance d'une justice indépendante pour un état de droit moderne reposant sur des principes démocratiques. Cette indépendance n'est toutefois pas une fin en soi : on attend du MPC qu'il s'acquitte de son mandat légal avec compétence et efficacité.

Cela fut le cas en 2012. Au-delà de son mandat légal, le MPC a vécu durant l'année sous revue quelques adaptations qui visaient également des améliorations structurelles au nombre desquelles on peut compter l'engagement optimal des ressources humaines, l'introduction d'un contrôle de gestion des procédures et la revalorisation de l'informatique en tant que facteur stratégique de succès. On ne peut que se féliciter du soutien dont l'optimisation a bénéficié au sein du MPC.

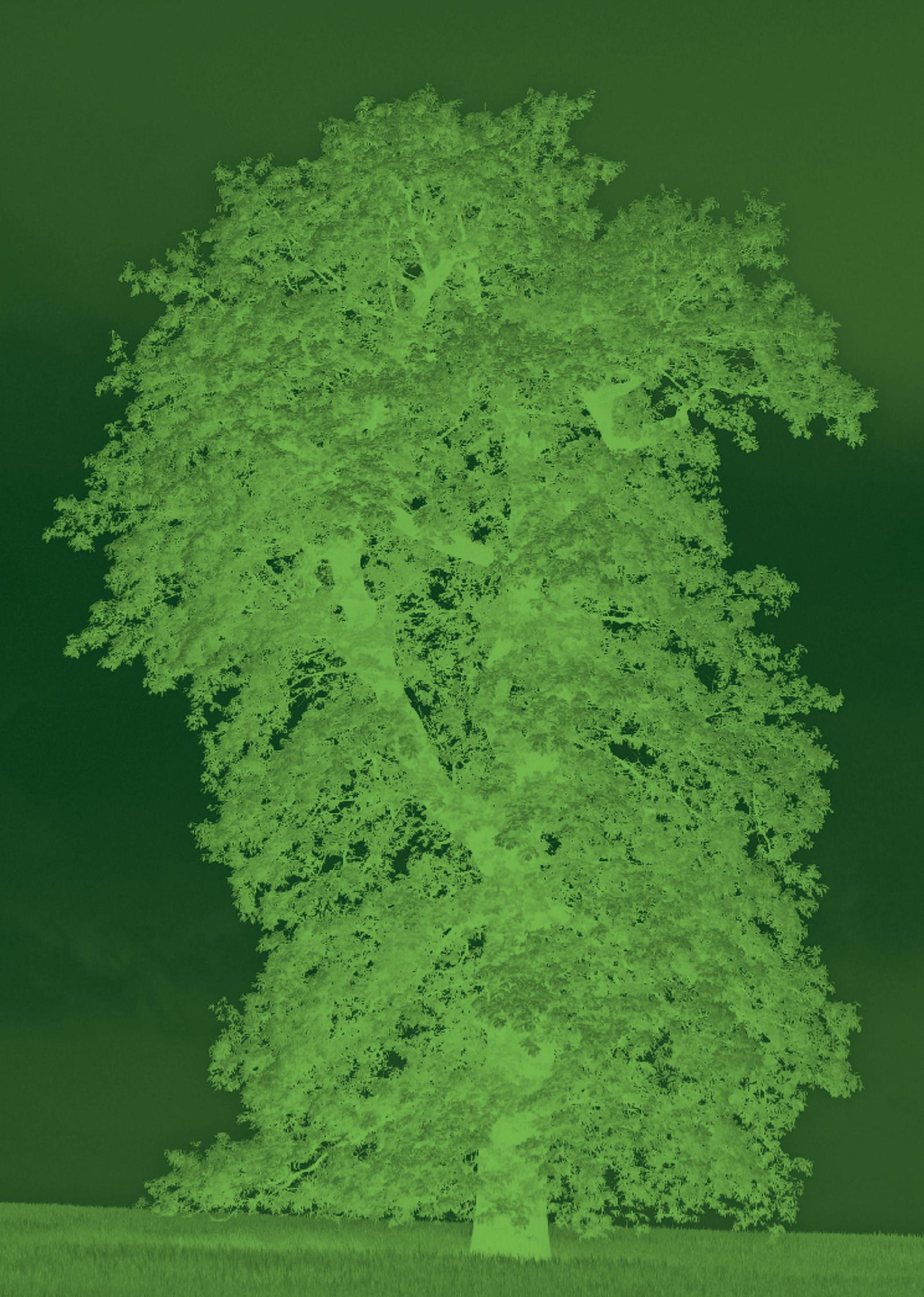
A cet égard, le MPC se veut avant tout un prestataire de services, en faveur de la jurisprudence et au profit de la protection et de la sécurité de l'Etat fédéral et de sa population.

L'indépendance n'équivaut pas à une absence de contrôle : le MPC est soumis à la surveillance matérielle et administrative sans partage de l'AS-MPC et à la haute surveillance parlementaire. Les actes de procédure du MPC sont examinés et jugés par le Tribunal pénal fédéral et, le cas échéant, par le Tribunal fédéral. Un système de contrôle exhaustif et équilibré permet ainsi de s'assurer que le MPC respecte son mandat légal.

Les chapitres qui suivent veulent rendre compte, du moins dans les grandes lignes, de la façon dont le MPC répond à son mandat légal.

Je tiens ici à remercier les autorités partenaires de la Confédération et des cantons pour l'excellente collaboration qui s'est instaurée avec le MPC.

Michael Lauber  
Procureur général de la Confédération



# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)	6
2 Prise de fonctions du nouveau procureur général de la Confédération : mesures	7
<b>Activités opérationnelles</b>	<b>9</b>
1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC	9
2 L'Etat-major opérationnel du procureur général de la Confédération	10
3 Cas d'intérêt public	10
4 Infractions requérant une autorisation de poursuite	15
5 Collaboration avec la Police judiciaire fédérale	15
6 Coopération internationale	16
7 Affaires juridiques	18
8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales	21
<b>Activités administratives</b>	<b>23</b>
1 Bases légales concernant l'organisation	23
2 Affectation des moyens financiers et matériels	23
3 Personnel	24
4 Informatique (TIC) : conseil informatique	24
5 Organigramme	25
6 Directives générales	26
7 Charge de travail des diverses unités	26
<b>Perspectives</b>	<b>31</b>
<b>Annexe</b>	<b>32</b>
Chiffres et statistiques	32

# 1 Statut et mandat légal du MPC

## 1.1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71), le MPC est le ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du procureur général de la Confédération, qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction.

Le procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux et des procureurs fédéraux suppléants relève du procureur général de la Confédération, de même que l'engagement des autres membres du personnel.

Le MPC est soumis à la surveillance sans partage d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC ; art. 23 ss LOAP). Le procureur général de la Confédération remet à l'AS-MPC son rapport sur l'activité du MPC en informant notamment sur l'organisation interne, les procédures pénales, l'utilisation des ressources et les recours (art. 17, al. 2, LOAP).

## 1.2 Mandat légal (opérationnel)

En tant que ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter sur les délits relevant de la juridiction fédérale, énumérés aux art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales, et de dénoncer ces actes. Il s'agit d'une part de délits classiques contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé, de blanchiment d'argent et de corruption. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également de cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, les tâches du MPC couvrent l'exécution de demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités de poursuite pénale étrangères.

Le MPC mène ses enquêtes pénales en collaboration étroite avec la Police judiciaire fédérale (PJF) et avec les autorités cantonales de poursuite pénale.

## 2 Prise de fonctions du nouveau procureur général : mesures

### 2.1 Optimisation de l'organisation du MPC

Le début de l'année sous revue a été marqué par l'entrée en fonctions du nouveau procureur général de la Confédération, élu pour la première fois par l'Assemblée fédérale. À l'issue d'un état des lieux et d'une analyse exhaustive, le procureur général de la Confédération est parvenu à la conclusion qu'une réorganisation en profondeur du MPC ne s'imposait pas, mais que les structures et les processus recelaient un potentiel d'amélioration. En association avec les cadres, diverses mesures d'optimisation ont été prises et appliquées, dans le but de tirer davantage encore profit du savoir et de l'expérience des collaboratrices et collaborateurs pour l'accomplissement des tâches du MPC, conformément au principe de « la bonne personne à la bonne place ».

Ainsi, le procureur général de la Confédération a délimité précisément les fonctions de ses deux suppléants et leur a confié la mise en œuvre des priorités de son mandat, certaines tâches primordiales du contrôle de gestion des procédures et la direction de cas spéciaux. Le statut du chef d'état-major a été redéfini, notamment pour qu'il puisse mieux assister le procureur général de la Confédération et la direction sur le plan administratif. Dans le domaine des infrastructures, l'informatique a été qualifiée de facteur stratégique de succès, raison pour laquelle ce secteur a été revalorisé. Plusieurs divisions et antennes du MPC se préoccupent de la lutte contre le crime organisé italien et la criminalité économique. Pour garantir l'homogénéité des principes de la poursuite pénale au sein du MPC, le procureur général de la Confédération a désigné un coordonnateur pour chacun de ces domaines de la criminalité. De plus, une seconde division de lutte contre la criminalité économique a été mise en place, qui reprendra notamment les nouvelles compétences du MPC en matière de poursuite des délits boursiers. Enfin, les compétences disponibles au MPC dans le domaine de la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été regroupées au sein d'un centre de compétences Droit pénal international (CC V).

La nouvelle organisation du MPC est entrée en vigueur au milieu de l'année 2012.

### 2.2 Définition de priorités opérationnelles

Parallèlement à l'optimisation organisationnelle, le procureur général de la Confédération a défini des thèmes prioritaires pour les activités opérationnelles du MPC durant son mandat. Parmi ces priorités figurent la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité économique, le terrorisme et le crime organisé italien, de même que la gestion de certains cas spéciaux (liés par ex. au « Printemps arabe »).

En définissant des priorités thématiques, le MPC peut se ménager une certaine liberté d'action en vue d'optimiser l'engagement de ses ressources humaines et financières, dans le cadre des possibilités légales du CPP et dans le respect du principe de la poursuite d'office. Le procureur général de la Confédération réexamine périodiquement ces priorités. Il convient de noter que le Conseil fédéral fixe de son côté les priorités de la PJJ en matière de police judiciaire et qu'elles ne coïncident pas avec les priorités thématiques du MPC. Cela est notamment dû au fait que le PJJ assume des missions de coordination et de prévention en plus de ses tâches de police judiciaire.

Une autre priorité du mandat concerne plus particulièrement un contrôle de gestion exhaustif des procédures, en vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité (voir page 9, ch. 1).



# 1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC

## 1.1 Description

Durant l'année sous revue, le MPC a conçu un contrôle de gestion opérationnel qu'il a activé le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il s'agit d'un instrument de conduite opérationnelle visant à renforcer l'uniformité des approches et à améliorer la qualité et l'efficacité au sein du MPC.

Le contrôle de gestion opérationnel implanté s'inspire en tous points de la structure hiérarchique du MPC, qui attribue au procureur général de la Confédération la pleine responsabilité opérationnelle et administrative. Il bénéficie dans son rôle de l'appui de sa suppléante, qui supervise les cas en langues française et italienne, et de son suppléant, à qui échoit le contrôle de gestion des cas en langue allemande. Le contrôle des cas à proprement parler relève des procureurs fédéraux en chef, habilités à donner des instructions aux procureurs fédéraux qui leur sont subordonnés, y compris dans le cas d'espèce. Le contrôle de gestion des cas repose essentiellement sur deux niveaux, à savoir la supervision proprement dite par le chef de division et le contrôle de gestion par la suppléante et le suppléant du procureur général de la Confédération. Quant à ce dernier, il constitue le dernier recours dans le système mis en place.

Le rôle du contrôle de gestion opérationnel, qui relève des deux procureurs généraux suppléants, diffère sciemment de la tâche des procureurs fédéraux en chef, chargés de la direction et du contrôle des directeurs de procédure qui leur sont subordonnés. Le contrôle de gestion doit être compris tout d'abord comme une activité de conseil et d'accompagnement, des interventions significatives dans les procédures restant possibles. Le principe de la supervision multiple consubstantielle au contrôle de gestion des cas doit de plus garantir que la vue d'ensemble et partant l'orientation stratégique du MPC ne se perdent pas.

Un contrôle de gestion des cas qui s'appliquerait à toutes les procédures menées par le MPC n'est guère réaliste : il s'agissait dès lors d'accorder la priorité aux procédures dans lesquelles un contrôle de gestion s'impose. Pour ce faire, on a recouru à un système de sémaphore dans lequel les cas sont de couleur rouge, orange ou verte. Alors que les cas réputés rouges sont accompagnés de très près en raison de leur caractère sensible, on admet que les cas verts, en principe non problématiques, sont traités par des processus de routine qui ont fait leurs preuves. Entre ces deux catégories, on trouve les cas oranges, qu'il ne s'agit pas de perdre de vue mais qui sont accompagnés de façon plus distante que les cas rouges. Il en résulte une pyramide des priorités dans laquelle culminent les cas rouges.

## 1.2 Objectifs

Le contrôle de gestion des cas se focalise en premier lieu sur trois aspects :

- action structurée (démarche clairement conçue, organisation appropriée, etc.);
- approche conforme aux règles (interdictions d'utilisation, confrontations, etc.);
- déroulement dans le respect des échéances (rapport coût-utilité, prescription, etc.).

Au début d'une procédure pénale, il s'agit d'examiner les hypothèses de l'enquête et les objectifs qui en découlent sous l'angle matériel et temporel. De plus, il faut s'assurer d'une planification adéquate, d'un engagement optimal des ressources et d'une répartition claire des tâches. Durant la procédure, l'accent doit être porté sur la surveillance du calendrier, sur une approche ciblée et sur la conformité réglementaire du travail des enquêteurs. A l'issue de l'instruction, il faut veiller à dresser un acte d'accusation de qualité. Enfin, après le jugement de première instance, il s'agit de s'assurer que les voies de droit ne soient empruntées que dans des cas dûment fondés et dans le respect du principe de proportionnalité.

## 2 L'Etat-major opérationnel du procureur général de la Confédération (OAB)

En sa qualité d'état-major du procureur général de la Confédération, l'OAB a traité en 2012 154 cas posant des problèmes de compétence matérielle, ce qui constitue un record. Durant l'année sous revue, les cas d'hameçonnage (phishing) ont également été un thème central.

Après que le Tribunal pénal fédéral (TPF) a confirmé en 2011 une compétence du MPC pour les cas d'hameçonnage classiques, c'est-à-dire des cas dans lesquels quelqu'un s'introduit subrepticement dans le système de banque en ligne de la victime par le biais d'un cheval de Troie, le TPF a fait un pas de plus en 2012 en attribuant par principe au MPC la compétence pour les cas d'hameçonnage dit social.

Dans ce cas de figure, les auteurs de l'infraction se servent de courriels de masse et tentent d'obtenir de victimes naïves, par courriel ou par téléphone, toutes les informations pertinentes qui leur permettront d'utiliser les cartes de crédit concernées. Tout comme en 2011, le Tribunal pénal fédéral s'est fondé sur des considérations pragmatiques et a motivé la compétence du MPC par la dimension internationale et la complexité technique d'une enquête coordonnée au niveau central et menée selon des règles uniformes (BG.2012.28, cons. 3.1).

Le Tribunal pénal fédéral a de la sorte institué de facto une nouvelle compétence fédérale sans donner au MPC la possibilité d'adapter ses ressources à la situation ainsi créée. Entre-temps, le MPC mène quelque 30 procédures en la matière, sans disposer des ressources nécessaires. Même si l'on voulait fixer un ordre de priorité à ces affaires, on ne résoudrait pas le problème : en effet, ni le MPC, ni la PJF ne disposent d'un savoir-faire suffisant dans ce domaine. En outre, on ne saurait passer sous silence le fait que dans ces cas, les faibles chances de succès sont sans commune mesure avec les charges qu'ils occasionnent. Enfin, il faut souligner que sous l'angle criminologique, les cas d'hameçonnage témoignent d'un phénomène à l'échelle mondiale que les mesures répressives ne sauraient contenir : la priorité doit être accordée à la prévention.

## 3 Cas d'intérêt public

Les cas relatés ci-dessous sont des enquêtes pénales qui, pour partie, ont suscité l'intérêt du public. Il s'agit aussi bien d'affaires classées que de cas en cours.

### 3.1 Cas « Tinner »

Par son arrêt du 25 septembre 2012 (SK.2011.29), le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone a mis un terme à un cas unique dans les annales suisses de la justice pénale : le « cas Tinner ». Après de longues délibérations et un exposé des motifs exhaustif, les juges pénaux fédéraux se sont ralliés aux propositions du MPC et des accusés dans le cadre de la procédure accélérée. Ils ont condamné le père et ses deux fils pour encouragement à la fabrication d'armes nucléaires sur tous les points de l'accusation, et partant pour contravention à la loi sur le matériel de guerre.

Le tribunal a jugé que la preuve était faite du rôle important joué par les accusés dans le réseau illégal d'acquisition de matériel nucléaire d'A. Q. Khan, notamment en rapport avec la construction d'installations d'enrichissement d'uranium lorsqu'ils ont livré des composants techniques importants pour l'enrichissement destinés à l'origine à la Libye.

A l'occasion de l'exposé du jugement, le tribunal s'est exprimé publiquement sur la décision du gouvernement suisse de novembre 2007 d'ordonner la destruction d'une grande partie des documents de l'instruction. En accord avec la délégation des Commissions de gestion, qui avait jugé cette décision disproportionnée<sup>1</sup>, les juges pénaux fédéraux ont manifesté peu de compréhension à l'égard de la destruction de documents dans une procédure pénale en cours. De facto, la destruction de ces documents a entravé l'accusation des points de vue temporel et matériel.

Les sanctions proposées dans l'acte d'accusation n'ont été prononcées par les juges qu'après un examen critique du jugement : les peines se situaient en deçà de ce qu'exigeait la faute des auteurs. Eu égard aux risques du procès, à savoir l'acquiescement ou le classement de la procédure en raison de la prescription, les juges ont suivi les propositions des parties. Dans les considérants écrits du jugement, ils ont précisé que dans le cas contraire, des faits très probablement punissables et suivis avec attention par le public suisse et étranger risquaient de ne pas être élucidés sous l'angle du droit pénal. Une issue de la procédure sans qu'une sanction soit prononcée ne contribuerait aucunement à prévenir la diffusion des armes nucléaires. Le jugement de la cour pénale entrera en force en janvier 2013.

<sup>1</sup> Affaire Tinner : gestion du dossier par le Conseil fédéral et légalité des mesures ordonnées. Rapport de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 19 janvier 2009, FF 2009 4493, ch. 6.5.3.

### 3.2 Cas «Voleurs dans la loi»

Sur la base d'informations transmises par la Police judiciaire fédérale (PJF), le MPC enquête depuis avril 2009 sur des membres présumés de l'organisation criminelle d'origine géorgienne des «Voleurs dans la loi». Il s'agit d'une organisation criminelle internationale, parfaitement structurée et fortement hiérarchisée, dirigée pour l'Europe de l'Ouest depuis l'Espagne et active principalement dans le vol, le vol à l'étalage et le cambriolage, ainsi que le recel ou le blanchiment du produit de l'activité criminelle.

L'enquête du MPC, soutenue par la PJF, a permis d'initier l'opération européenne appelée «JAVA» qui a eu lieu le 15 mars 2010 et a vu l'intervention contre une centaine de cibles en Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie et Suisse. La structure mise au jour en Suisse révélait un responsable de l'organisation pour la Suisse, ainsi que quatre responsables régionaux pour la Romandie, la Suisse «centrale» autour de Berne, la Suisse «orientale» autour de Zurich et le Tessin. Cette opération européenne a manifestement déstabilisé l'organisation, laquelle cherche encore à se réorganiser. Le responsable présumé de l'organisation pour la Suisse, son demi-frère et alter ego au niveau de l'organisation, établi en France, et l'un de ses hommes à tout faire, ainsi que le responsable présumé pour le Tessin ont été jugés en juin 2012 par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral et condamnés à des peines privatives de liberté fermes oscillant entre sept ans et demi et quatre ans et trois mois. Le jugement motivé ayant été rendu à la fin du mois de décembre 2012, le délai de recours au Tribunal fédéral n'est pas encore échu et le jugement n'est pas encore entré en force. Pour mémoire, l'ancien responsable de l'organisation pour la Suisse avait été arrêté par les autorités genevoises en mai 2009 et condamné en octobre 2010 à une peine privative de liberté ferme de six ans.

L'instruction est encore ouverte contre certains autres membres de l'organisation criminelle des «Voleurs dans la loi».

### 3.3 Cas «Hells Angels»

Après quelque neuf ans, la procédure ouverte à l'encontre de responsables des Hells Angels a trouvé son épilogue le 18 septembre 2012 devant le Tribunal pénal fédéral, après un premier jugement rendu en 2011. En résumé, le tribunal a reconnu la culpabilité de cinq accusés. Dans trois cas, il les a condamnés pour infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants, dans deux cas pour tentative de séquestration et dans un dernier cas pour tentative de chantage. Les jugements à l'encontre de trois des quatre accusés condamnés sont entre-temps entrés en force. En tout, trois motocycles, un véhicule automobile et quelque 40 000 francs en espèces ont été saisis.

Lors de sa motivation orale du jugement, le tribunal a notamment retenu que le MPC avait ordonné les mesures de surveillance dans le respect de la légalité et que tous les résultats pouvaient être exploités.

Pour quatre des cinq accusés, le tribunal avait décidé une année auparavant que tous les enregistrements au titre des mesures de surveillance devaient être remis en un format susceptible d'être lu par des «systèmes informatiques courants». Cette décision du tribunal a placé les autorités de poursuite pénale devant d'énormes problèmes sur les plans technique et temporel, et devant des difficultés considérables quant au personnel disponible. Seul l'engagement extraordinaire du commissariat des enquêtes informatiques de la PJF a permis de remettre au tribunal tous les enregistrements dans la forme voulue.

### 3.4 Cas majeur de trafic de stupéfiants

Le 20 avril 2012, le MPC a transmis au Tribunal pénal fédéral un acte d'accusation à l'encontre de deux ressortissants colombiens. Le trafic de stupéfiants découvert dans le cadre de la procédure portait sur une quantité rarement égalée dans l'histoire de la justice pénale suisse.

Le point principal de l'accusation reprochait aux deux hommes d'avoir, avec d'autres personnes, importé et écoulé en Suisse plusieurs centaines de kilogrammes de cocaïne en 2004 et 2005. La drogue dissimulée dans le double fond de cartons de bananes était d'abord acheminée par voie maritime de Colombie en Belgique, puis en Suisse par camions. La cocaïne était ensuite définitivement préparée et distribuée. L'un des accusés occupait une position clé dans le réseau international et professionnel de trafic de stupéfiants, lié au cartel de la drogue colombien. Il coordonnait et contrôlait notamment, depuis la Suisse et à l'étranger, la réception, le transport et la remise de la cocaïne en Suisse. Le second accusé était l'homme de confiance du premier. D'autres points de l'accusation concernaient des préparatifs en vue de nouvelles livraisons de stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent. Le MPC a clos rapidement la procédure préalable. Auparavant, il a pu consolider les preuves grâce à la collaboration des autorités de poursuite pénale des cantons de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich qui enquêtaient, parallèlement au MPC, sur d'autres personnes impliquées à moindre titre dans le trafic. Les accusés ont été extradés vers la Suisse en août et en septembre 2010 et ont été placés en détention par le MPC. Le 25 mai 2012, le Tribunal pénal fédéral a reconnu les accusés coupables d'infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants, conformément au point principal de l'acte d'accusation, et les a condamnés à des peines privatives de liberté de quinze ans, respectivement sept ans. Le jugement n'est pas encore entré en force.

### 3.5 Procédure pénale à l'encontre de la Banque cantonale des Grisons dans l'affaire Parmalat

En décembre 2012, dans le cadre de la procédure pénale consécutive à la faillite du groupe agro-alimentaire italien Parmalat, le MPC a décidé de renoncer à dresser un acte d'accusation à l'encontre de la Banque cantonale des Grisons (GKB) et de suspendre la procédure engagée contre elle, en se fondant sur l'art. 53 CP. En effet, durant la procédure, la banque est parvenue à un arrangement avec Parmalat, qui s'était constitué partie civile en Suisse, aux termes duquel elle s'engageait à verser une compensation de 21 millions d'euros. Par voie de conséquence, une partie seulement des frais de procédure a été mise à la charge de la GKB.

Dans la même procédure, par une ordonnance pénale, le MPC a condamné un ancien employé de la GKB à une peine pécuniaire avec sursis de 60 jours-amende à 30 francs et à une amende de 2000 francs, au motif de blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 2, CP). Simultanément, le MPC a classé la procédure pénale dirigée contre trois employés ou ex-employés de la banque. Malgré l'existence d'éléments objectifs constitutifs du blanchiment d'argent, il n'a pas acquis la conviction que ces personnes avaient agi intentionnellement.

D'autres faits en relation avec l'effondrement du groupe Parmalat font l'objet d'autres enquêtes du MPC.

### 3.6 Procédure en relation avec des soupçons de corruption en Afrique du Nord

Dans le cadre d'une procédure pénale pendante, le MPC a été appelé à requérir l'aide de différents pays afin d'étayer les soupçons entourant l'octroi de marchés publics nord-africains à une entreprise de génie civile canadienne cotée en bourse. Des demandes d'entraide ont notamment été adressées au Canada, à la France, à l'île de Man, à Malte et à Monaco. D'une manière générale, l'entraide octroyée aux autorités suisses a été très satisfaisante, tant en terme de célérité que de qualité. En ce qui concerne le Canada, la demande d'entraide n'a pu être exécutée qu'après plusieurs mois et le dépôt de plusieurs compléments. Cela s'explique par la différence des systèmes légaux, mais également par l'importance des mesures d'investigations effectuées à la demande des autorités suisses, notamment la perquisition du siège de cette multinationale. L'exécution par les autorités canadiennes des demandes d'entraide s'est avérée de très bonne qualité, les documents remis correspondant aux besoins de la poursuite pénale suisse. Grâce au concours de la gendarmerie Royale du Canada, les enquêteurs suisses présents sur place lors des opérations de perquisition ont pu aisément rencontrer les témoins et les faire interroger. Les enquêteurs n'ont par contre pas reçu l'autorisation de participer aux opérations de perquisition

proprement dites, qui se sont déroulées sur plusieurs jours. La plupart des pays auxquels des demandes d'entraide ont été adressées ont soumis les documents d'exécution au principe de spécialité. Cela signifie que la retransmission de ces documents à un pays tiers (par exemple en exécution d'une demande d'entraide provenant de ce pays) ou leur utilisation dans la procédure à l'encontre de nouveaux prévenus a nécessité des demandes formelles d'extension. Un Etat – l'île de Man – a informé qu'il ne disposait pas des possibilités juridiques permettant d'autoriser la retransmission des documents d'exécution à un Etat tiers.

Des contacts avec les autorités des Bahamas ont également été pris afin d'investiguer des flux ayant transité par cette place financière. Les autorités compétentes en matière d'entraide ont conseillé aux autorités suisses de procéder d'abord par le biais du groupe Egmont, ce qui fut fait avec succès, puisqu'en quelques semaines des informations importantes ont pu être transmises aux autorités suisses. Ces informations peuvent être utilisées pour adresser une demande d'entraide formelle aux autorités bahamiennes, afin de recevoir les moyens de preuve correspondants. Les informations remises par le Groupe Egmont ne peuvent en effet pas être utilisées pour fonder l'accusation.

### 3.7 Propagande terroriste sur Internet : le MPC met en accusation deux frères

Le contexte du cas examiné par le MPC est la création et la participation à une organisation criminelle terroriste appartenant à la mouvance Al-Qaïda. Selon l'acte d'accusation, une nouvelle organisation terroriste a été créée et dirigée dans le plus grand secret quant à sa structure et à ses responsables. Cette organisation durable de soutien au sein du réseau d'Al-Qaïda exploitait diverses plateformes Internet de propagande en faveur d'attentats terroristes et de diffusion des messages d'Al-Qaïda. Elle entretenait également plusieurs forums ouverts et fermés qui servaient de lieux virtuels d'échanges et de contacts aux sympathisants, soutiens et membres, potentiels et actifs, de cette nouvelle organisation et d'autres organisations terroristes de la mouvance Al-Qaïda.

Selon les informations recueillies par le MPC, la nouvelle organisation terroriste avait pour but de contribuer à la diffusion des objectifs d'Al-Qaïda et, par le biais d'actes de violence criminelle, de favoriser l'instauration d'un régime islamique mondial fondé sur la charia.

L'acte d'accusation reproche aux deux prévenus d'avoir rédigé et publié, sous divers pseudonymes, de nombreuses contributions au forum Web de la nouvelle organisation terroriste. Sur le fond, il s'agissait de relater les attentats terroristes d'organisations islamistes extrémistes, telles Al-Qaïda et Ansar al Islam. S'y ajoutaient des appels et des messages de représentants d'Al-

Qaïda, dont Oussama ben Laden et Ayman al Zawahiri. L'acte d'accusation du MPC porte notamment sur le soupçon de participation ou de soutien à une organisation criminelle, le soupçon de provocation publique au crime ou à la violence, la représentation de la violence et les faux dans les titres.

### 3.8 Entraide judiciaire accordée au Kenya

Depuis l'année 2009, le MPC a exécuté huit demandes d'entraide judiciaire qui lui avaient été adressées par la commission anti-corruption du Kenya (KACC) dans le complexe de l'affaire Anglo Leasing. Dans le cadre de la conclusion de très importants contrats avec le gouvernement du Kenya, portant sur plusieurs dizaines de millions de dollars, des soupçons de corruption d'agents publics étrangers ont été formulés. Dans ses demandes d'entraide, l'autorité requérante mentionne de nombreuses incohérences entourant les négociations et la fixation du prix des contrats pour étayer ses soupçons.

Le 30 avril 2010, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a admis un recours déposé contre la présence des fonctionnaires kenyans, au motif qu'un jugement de première instance, prononcé au Kenya, remettait en doute les compétences de la KACC pour envoyer des commissions rogatoires internationales. En 2011, la décision de première instance a été réformée et la compétence de la KACC a été reconnue par une juridiction d'appel. Cela a permis de relancer la procédure d'entraide. Plusieurs recours ont été déposés à l'encontre des décisions de clôture prononcées par le MPC. Le 2 août 2012, le TPF a rejeté l'ensemble de ces recours. La procédure d'entraide a donc été intégralement exécutée le 24 septembre 2012 par la transmission définitive des pièces.

### 3.9 Procédure pour blanchiment d'argent en relation avec la corruption en Grèce

L'arrestation en Grèce d'un ancien ministre de la défense, membre dirigeant d'un parti politique, et de son cousin a incité plusieurs banques à réexaminer certaines relations d'affaires. Diverses communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) en ont résulté. L'une des communications de soupçons retransmise par le MROS aux autorités de poursuite pénale d'un canton a été reprise par le MPC à la demande expresse du canton en question et a été jointe à d'autres communications MROS qui lui avaient été directement adressées sur le même sujet pour former une seule procédure pénale.

L'enquête menée en Grèce dans ce contexte et qui vise de nombreuses personnes a conduit à plusieurs demandes d'entraide judiciaire dont l'exécution a été confiée au MPC. Les demandes concernent divers établissements bancaires et relations d'affaires.

Cette procédure complexe, alimentée entre-temps par de nombreuses communications MROS, montre que la place financière, avec son offre bien étayée de sociétés off-shore gérées en Suisse, peut aussi être utilisée pour des transactions visant l'adjudication par corruption de mandats de pays tiers portant sur plusieurs millions. Cette situation présente un risque considérable pour la réputation non seulement des banques impliquées, mais de la Suisse elle-même.

Dans le cadre de l'enquête menée par le MPC, il s'agira d'établir si la participation au blanchiment d'argent de personnes agissant en Suisse peut être prouvée, et si, en ce qui concerne les banques, la responsabilité de l'entreprise est engagée au sens de l'art. 102 CP. Les demandes d'entraide judiciaire de la Grèce visent la mise en sûreté de documents bancaires susceptibles de servir de preuves, qui devraient permettre aux autorités grecques d'étayer les preuves de corruption active et passive, de gestion déloyale des intérêts publics et de blanchiment d'argent, ou de complicité.

### 3.10 Printemps arabe

Un des défis opérationnels du MPC pour l'année 2012 était en particulier de diriger les investigations dans les enquêtes dites du Printemps arabe ouvertes depuis le mois de mars 2011, de manière à ce que des résultats tangibles puissent déjà être atteints pour la fin de l'année 2012. Le but poursuivi était d'obtenir un état de fait le plus circonstancié possible pour permettre une analyse objective en fait et en droit des éléments pénalement répréhensibles et cas échéant faciliter une restitution des avoirs présumés d'origine illicite.

A cet effet, une équipe d'environ 20 personnes, composée de procureurs, de juristes, d'analystes financiers et de policiers, s'est concentrée prioritairement en particulier sur les dossiers tunisiens et égyptiens.

#### **a > Tunisie**

A la suite de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Tunisie, le Ministère public de la Confédération a reçu plusieurs dénonciations MROS faisant suite à des communications formulées par des établissements bancaires suisses, des fonds appartenant aux membres du clan Ben Ali ayant été découverts en Suisse.

Diverses demandes d'édition bancaire ont été adressées aux banques et des analystes financiers ont été chargés d'examiner les flux financiers afin de déterminer la provenance des fonds. A ce jour, l'examen des comptes des différentes personnes visées par la procédure est toujours en cours.

La Police judiciaire fédérale a été chargée d'établir un rapport sur les liens unissant les diverses personnes visées par les procédures. A réception de ce rapport, compte tenu du fait qu'il a pu être établi que les personnes précitées étaient très proches du clan Ben Ali voire lui appartenaient, il a été décidé d'étendre l'enquête contre elles pour participation à une organisation criminelle et de ne constituer plus qu'un seul dossier.

Un deuxième mandat d'investigation a été adressé à la police en février 2012. Celle-ci était chargée d'établir un rapport sur les relations privées, les relations professionnelles et commerciales ainsi que les divers réseaux fréquentés par les personnes prévenues. Ce rapport a été déposé en octobre 2012.

Les rapports ont permis d'étayer les soupçons de soutien et/ou participation à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. Ceci a permis d'accorder un délai à fin janvier 2013 aux avocats afin de se déterminer sur la provenance des fonds bloqués.

Parallèlement à la procédure nationale, le MPC est chargé de l'exécution de commissions rogatoires décernées dans ce même contexte par l'Espagne, la France et la Tunisie. Le MPC ayant eu connaissance d'informations pouvant intéresser d'autres pays, il a transmis spontanément des informations à l'Espagne et à Malte. Le MPC a aussi décerné des commissions rogatoires en Tunisie, Allemagne, Espagne et Corée du Sud afin d'obtenir des renseignements lui permettant de poursuivre l'instruction de la procédure nationale.

S'agissant de l'exécution des commissions rogatoires décernées par les autorités tunisiennes, plusieurs décisions de clôture partielle ont déjà été rendues. L'une d'elles a fait l'objet d'un recours devant le TPF, lequel a confirmé la décision d'entrée en matière prise par le MPC, décidé d'accorder l'entraide et autorisé la transmission des pièces requises. Il en va de même s'agissant de l'exécution des commissions rogatoires décernées par les autorités française et espagnole.

Les avoirs sous séquestre s'élèvent à environ 60 millions de francs.

#### **b > Egypte**

S'agissant de l'Egypte, l'analyse financière qui porte sur plus de 140 relations bancaires est également bientôt achevée. Les rapports financiers les plus importants ont été rendus.

L'exécution des commissions rogatoires égyptiennes était imminente. Cependant, en raison de l'instabilité politique du régime égyptien telle qu'elle a été constatée par une décision du TPF du 12 décembre 2012, il a été décidé d'attendre un examen objectif par les autorités fédérales compétentes du fonctionnement institutionnel de la République arabe d'Egypte avant de déterminer la stratégie à venir que ce soit dans la procédure pénale ou dans celle de l'entraide.

Il convient de rappeler que 700 millions de dollars demeurent saisis à ce stade.

Dès lors, le résultat des procédures en cours dépendra étroitement de l'évolution de la situation politique en Egypte et de la qualité de la collaboration avec les autorités judiciaires égyptiennes.

#### **c > Libye, Syrie et Côte d'Ivoire**

L'ensemble procédural « Printemps arabe » s'étend en outre à des enquêtes en cours relatives à la Libye, à la Syrie et à la Côte-d'Ivoire. Ces enquêtes pénales sont également menées en raison de soupçons de blanchiment d'argent. Dans le cas de la Libye, comme pour la Tunisie et l'Egypte, les procédures reposent aussi sur des faits laissant présumer la participation ou le soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP).

## 4 Infractions requérant une autorisation de poursuite

### 4.1 Infractions de membres du personnel de la Confédération

En vertu de l'art. 15 de la loi sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32), la poursuite pénale d'infractions commises par des fonctionnaires de la Confédération et liées à leur activité ou à leur situation officielle (à l'exception des infractions en matière de circulation routière) nécessite une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP). Lorsque l'instruction est menée par un ministère public cantonal, la délivrance de l'autorisation est du ressort du MPC (art. 7 de l'ordonnance relative à la LRCF ; RS 170.321). Cela semble aujourd'hui en contradiction avec l'art. 15 LRCF, puisqu'une tâche que la loi confie au DFJP est déléguée à une autorité (MPC) qui ne fait plus partie du DFJP. La procédure d'autorisation doit préserver les agents de la fonction publique ou leur charge officielle de l'opprobre qui pourrait résulter de poursuites pénales. Toutefois, une autorisation ne peut être refusée qu'en l'absence de tout acte punissable ou dans des cas de peu de gravité pour lesquels une sanction disciplinaire semble suffisante.

### 4.2 Infractions politiques

En vertu de l'art. 66 LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure.

L'infraction politique n'est définie nulle part dans la loi. Dans la pratique, il s'agit en particulier des infractions décrites aux titres 13 à 16 CP<sup>2</sup>. D'autres délits doivent également être qualifiés de politiques s'ils lèsent ou mettent en péril des intérêts importants de la Suisse, ou si la poursuite de tels actes met en cause ces intérêts. Il appartient au Conseil fédéral, chargé de délivrer l'autorisation, de déterminer la dimension politique du délit, mais il a délégué cette compétence au DFJP (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP ; RS 172.213.1).

<sup>2</sup> Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale; délits contre la volonté populaire ; infractions contre l'autorité publique ; crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger.

## 5 Collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF)

Comme les années précédentes, la collaboration avec le PJF peut être qualifiée de bonne. Les problèmes communs ont généralement trouvé rapidement une solution consensuelle dans le cadre des séances hebdomadaires du comité de pilotage des ressources (SAR), qui réunit trois hauts représentants de chacune des structures, MPC et PJF.

La nécessité de ce comité témoigne cependant d'un problème fondamental de la poursuite pénale au niveau fédéral : alors que le MPC porte l'entière responsabilité des procédures pénales ressortissant à la compétence de la Confédération, il ne contrôle que 50 pour-cent des ressources qui y sont affectées. En d'autres termes, en sus de l'effectif du MPC (195 personnes environ), un nombre à peu près égal d'enquêteurs de la PJF sont impliqués dans les procédures du MPC. Contrairement au Ministère public de la Confédération, qui a gagné son indépendance en 2012, notamment vis-à-vis du pouvoir exécutif, la totalité de la PJF reste contrôlée par le DFJP ou l'Office fédéral de la police (fedpol). De ce fait, le MPC n'a en principe aucune influence sur l'engagement des collaborateurs et collaboratrices de la PJF, qui dépend des priorités et de la volonté de la hiérarchie à laquelle elle est subordonnée. Cette différence est encore aggravée par le fait qu'au-delà de ses attributions en matière de répression, la PJF assume des tâches préventives. Sous l'angle de la loyauté et des priorités, elle se trouve ainsi confrontée à un dilemme presque insoluble.

Par la loi sur l'organisation des autorités pénales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le législateur a voulu instituer une autorité de poursuite pénale indépendante du pouvoir exécutif. Cette mesure doit à présent être complétée de façon cohérente en subordonnant au MPC, sur les plans matériel et organisationnel, au moins les unités de la PJF chargées d'enquêtes de police judiciaire, seule manière de garantir que les responsabilités et les compétences en matière de poursuite pénale fédérale soient équivalentes.

La situation actuelle, caractérisée par un MPC indépendant d'une part et une police judiciaire fédérale subordonnée au pouvoir exécutif d'autre part, a d'autres conséquences problématiques pour l'Etat de droit :

### 4.3 Requêtes du MPC au secrétariat général du DFJP en 2012

Autorisations de poursuite pénale sollicitées du SG-DFJP	Nombre	Accordées	Refusées	Sans décision
en vertu de l'art. 15 LRCF	14	9	3	2
en vertu de l'art. 66 LOAP	5	5	0	0
Total	19	14	3	2

## 6 Coopération internationale

- le Conseil fédéral ou le DFJP peuvent imposer des priorités à la PJJ dans ses enquêtes. La définition des priorités du MPC s'en trouve ainsi entravée et ne peut se faire indépendamment du pouvoir exécutif ;
- les informations récoltées par la PJJ dans le cadre de ses enquêtes peuvent être communiquées au DFJP et au Conseil fédéral à l'insu du MPC ou sans son accord, ce qui met en péril l'indépendance de la poursuite pénale.

L'AS-MPC se préoccupe également du problème des ressources de la PJJ dont dispose le MPC pour ses procédures (voir page 26, ch. 6).

### 6.1 Participation à des manifestations internationales

La participation à des séminaires et des ateliers à l'échelle nationale et internationale, à des manifestations thématiques multilatérales, et en qualité de conférenciers à des sessions de formation continue destinées aux membres des autorités de poursuite pénale en Suisse et à l'étranger, permet de constituer et d'entretenir en permanence un réseau de contacts dans le monde entier, indispensable à la conduite efficace des procédures transnationales du MPC.

Durant l'année sous revue, le MPC a notamment participé à trois manifestations : le 3<sup>e</sup> Operational Meeting Money Laundering and Tracing of Illegal Assets against former Tunisian President Ben Ali and family members à Lyon, le 2<sup>e</sup> FATF Experts Meeting on Corruption et l'IAP Annual Conference à Bangkok. De plus, il a mis à disposition un expert pour l'évaluation de la France par l'OCDE.

### 6.2 Collaboration avec Eurojust<sup>3</sup>

Le centre de compétences Entraide judiciaire (CC RIZ) est, en accord avec le domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice, le correspondant opérationnel d'Eurojust en Suisse. A ce titre, le CC RIZ a représenté en 2012 le MPC dans plusieurs procédures lors de séances de coordination d'Eurojust et a pu ainsi contribuer à la coordination efficace de procédures transfrontalières menées dans divers Etats membres de l'UE, en Suisse et dans d'autres pays tiers. Le CC RIZ étant l'interlocuteur direct d'Eurojust, il a pu intervenir auprès de cette organisation pour débloquer une procédure d'un ministère public cantonal et rétablir la collaboration en matière d'entraide judiciaire avec un Etat membre de l'UE.

---

<sup>3</sup> European Union's Judicial Cooperation Unit (Unité européenne de coopération judiciaire).

### 6.3 Collaboration avec Interpol<sup>4</sup>: procédures liées au « Printemps arabe »

Depuis 2010, Interpol a organisé trois rencontres opérationnelles (Operational Meetings) consacrées à la coordination de la coopération avec la Tunisie en vue de la restitution d'avoirs de l'ancien président Ben Ali et de son entourage. Le MPC y était représenté. Lors de la rencontre de 2012, on a constaté que seule la Suisse avait lancé sa propre enquête pénale pour soupçons de blanchiment d'argent en relation avec les avoirs du clan Ben Ali, et qu'elle avait permis à la Tunisie de participer à la procédure en qualité de partie civile. Cette solution, qualifiée d'« exemple suisse », a été accueillie favorablement par les Etats participants, et notamment par les représentants de la Tunisie eux-mêmes. La Suisse est ainsi en avance sur d'autres pays du fait de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire tunisiennes en coordination avec ses propres enquêtes. La rencontre de 2012 visait l'amélioration de la coordination de l'entraide judiciaire et de l'échange d'informations entre la Tunisie et les Etats qui ont identifié des avoirs du clan Ben Ali déposés dans leurs banques. Les autorités tunisiennes souhaitent développer en particulier les échanges bilatéraux avec des autorités partenaires. Dans le prolongement de la rencontre, et dans le sens d'un suivi constructif, l'enquêteur tunisien a rendu visite en juin 2012 à la directrice de la procédure auprès du MPC.

---

<sup>4</sup> International Criminal Police Organization (Organisation internationale de police criminelle).

### 6.4 OCDE<sup>5</sup>: examens de pays

La tâche essentielle du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption est l'évaluation de la mise en œuvre des engagements prévus par la Convention de l'OCDE. A cet égard, les autorités de poursuite pénale méritent une attention particulière. Durant l'année sous revue, dix évaluations ont eu lieu (Grande-Bretagne, Hongrie, Grèce, Slovaquie, Suède, France, Australie, Pays-Bas, Autriche et Espagne). Après que le MPC a été fortement impliqué dans l'examen que la Suisse a passé avec succès en 2011, il a mis un expert à disposition en 2012, en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, qui a également fourni un spécialiste. Le responsable du CC RIZ a été désigné examinateur en chef pour la Suisse dans le cadre de l'évaluation de la France. Ses activités ont comporté les travaux préparatoires, une inspection d'une semaine sur place, la rédaction du rapport et sa mise au point, et la représentation au sein du groupe de travail à Paris. L'accent a été porté sur l'efficacité de la poursuite pénale, les éventuelles entraves procédurales et, à cet égard, l'indépendance des procureurs. Le potentiel d'amélioration relevé à propos du dernier point pourra servir de base à des réformes.

Etant donné que la corruption d'agents publics étrangers présente une dimension transnationale, une entraide judiciaire internationale fonctionnelle en matière pénale est d'autant plus nécessaire dans ce domaine de la criminalité. Lors des dernières réunions organisées dans le cadre de l'OCDE par les autorités de poursuite pénale, présidées par la Suisse depuis 2008, on a relevé un certain nombre de problèmes à cet égard. On s'est donc efforcé d'établir une typologie des problèmes et des défis auxquels l'entraide judiciaire internationale se trouve confrontée en matière de corruption, et de proposer simultanément des solutions et un code de bonne conduite. Le MPC a participé activement à l'élaboration de la « Typology on Mutual Legal Assistance in Foreign Bribery Cases »<sup>6</sup>, achevée et publiée en 2012.

---

<sup>5</sup> Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation de coopération et de développement économiques).

<sup>6</sup> <http://www.oecd.org/corruption/typologyonmutuallegalassistanceinforeignbribe-cases.htm>.

### 6.5 GAFI<sup>7</sup>

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC prend connaissance des nombreux documents rédigés par les groupes de travail du GAFI ; il rédige des prises de position et formule des propositions, sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, à savoir la poursuite pénale du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Les travaux du MPC ont été particulièrement importants au cours de l'année 2012, en raison du fait que la Suisse entamera un 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation mutuelle dès la fin de l'année 2014, au cours duquel les systèmes nationaux d'évaluation des risques et l'effectivité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront examinés à l'aide d'indicateurs.

Enfin, le MPC s'est adressé aux autorités judiciaires cantonales dans le but d'obtenir et de fournir de manière centralisée au SFI des indicateurs reflétant mieux la réalité des efforts déjà déployés par l'ensemble des autorités pénales de notre pays et d'améliorer la gestion des risques dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Des indicateurs et des statistiques améliorés sont en effet nécessaires afin de pouvoir à la fois effectuer une meilleure analyse de ces risques et optimiser l'ensemble des mesures entreprises au plan national pour assurer la sécurité du système financier.

Le rôle du Procureur général de la Confédération, dans ce contexte, est de coordonner la récolte des données statistiques cantonales et fédérales, afin de pouvoir évaluer, de manière précise et unifiée l'efficacité du système suisse en particulier dans la lutte contre le blanchiment d'argent, tant au niveau de la détection, de la poursuite, que de la répression.

---

<sup>7</sup> Groupe d'action financière.

### 7.1 Entraide judiciaire : l'équipe commune d'enquête

Dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, l'équipe commune d'enquête constitue l'instrument de coopération internationale prévu dans des accords internationaux multilatéraux et bilatéraux et s'inscrit parmi les mesures visant à endiguer la propagation de la criminalité transnationale, en particulier dans le contexte des procédures pénales qui dépassent les frontières nationales. L'«équipe commune d'enquête» (ECE), «squadra investigativa comune» (SIC), «gemeinsame Ermittlungsgruppe» (GEG), «Joint Investigation Team» (JIT), est une forme particulière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui implique que deux ou plusieurs Etats membres et/ou d'autres parties signent un accord de durée limitée comportant un objectif précis ; elle permet aussi aux participants d'accéder à toutes les informations collectées par l'équipe et d'assister à une telle collecte. L'instrument de coopération internationale en matière pénale est utilisé dans des affaires criminelles complexes instruites par le MPC dans le cadre de l'exécution des tâches institutionnelles qui lui ont été attribuées, en particulier en ce qui concerne son action dans la lutte contre la criminalité organisée et la criminalité économique transnationales ainsi que dans la lutte contre le financement du terrorisme ; la réussite de cet instrument s'est traduite par d'excellentes collaborations internationales ainsi que par des succès en matière d'enquêtes et des succès judiciaires. Le Centre de compétences Entraide judiciaire du MPC a élaboré une contribution doctrinale sous la forme d'un précis à usage interne qui traite tous les aspects pratiques et juridiques relatifs à un instrument de cette importance. La rédaction du contrat de constitution de l'équipe, le processus d'approbation nationale de ce dernier, l'échéancier concernant la transmission des informations et des moyens de preuve recueillis sur le territoire helvétique aux Etats avec lesquels la Suisse a souscrit l'accord de constitution de l'équipe, ainsi que l'utilisation judiciaire des moyens de preuve rassemblés par l'équipe sont les thèmes centraux qui ont été développés dans ce précis et qui révèlent tout le potentiel d'utilisation de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale.

## 7.2 Applicabilité dans le contexte international de l'art. 102, al. 2, en relation avec l'art. 322<sup>septies</sup> CP ; lieu de commission du délit de l'entreprise

Lorsqu'une affaire de corruption prend une dimension internationale, elle peut présenter les caractéristiques les plus diverses, qu'il convient d'analyser à la lumière de l'art. 3 CP (principe de territorialité) en relation avec l'art. 8, al. 1, CP (principe d'ubiquité) pour déterminer l'applicabilité aux entreprises impliquées de la norme pénale de l'art. 102 CP. La doctrine retient généralement comme lieu de commission du délit de l'entreprise au sens de la norme en question l'endroit où l'acte incriminé a été commis, et/ou le lieu où la responsabilité de l'entreprise est engagée.

De l'avis du MPC, il faut retenir que l'art. 102, al. 2, CP, sur la base de l'art. 3 en relation avec l'art. 8 CP, s'applique pour des faits de corruption internationale à l'entreprise impliquée en Suisse lorsque l'acte incriminé a été commis en Suisse. Cela est notamment le cas lorsque l'avantage patrimonial est accordé à la personne corrompue en Suisse. Il convient alors de confirmer la souveraineté de la Suisse en matière pénale pour sanctionner l'entreprise coupable, même lorsque la Suisse n'abrite ni le siège de la maison mère, ni celui de l'une de ses filiales.

Il semble que tout le monde s'accorde sur le fait qu'une entreprise coupable au sens de l'art. 102, al. 2, CP en relation avec l'art. 322<sup>septies</sup> CP (corruption d'agents publics étrangers) doit être poursuivie et sanctionnée en Suisse dès lors qu'elle a son siège en Suisse. La responsabilité de l'entreprise est régulièrement réputée engagée au siège de la société car la prévention de la corruption ne peut être déléguée et doit rester l'apanage des plus hautes instances de l'entreprise. Au sein d'un groupe, la situation est sensiblement la même car, si l'on considère l'art. 102 d'un point de vue économique, le groupe est par principe impliqué. Dans des structures souples obéissant à la division du travail, dans lesquelles certaines tâches sont du ressort de la maison mère et d'autres de la filiale, les deux sociétés s'exposent à un cumul des sanctions étant donné qu'il n'y a pas unité de lieu quant à la commission de l'acte et que le prononcé d'une peine à l'encontre des deux entreprises ne contrevient pas à l'interdiction d'une double peine.

Lorsqu'une maison mère suisse néglige de prendre les mesures nécessaires que l'on peut raisonnablement attendre d'elle en vue d'éviter la corruption, le lieu de commission de cette négligence coupable est la Suisse, raison pour laquelle la maison mère qui n'a pas respecté ses obligations relève de la juridiction suisse en vertu de l'art. 102, al. 2, CP. Cette mesure peut sembler d'une portée considérable, mais elle est en soi cohérente car l'art. 322<sup>septies</sup> CP vise aussi à protéger des biens juridiques étrangers en relation avec l'art. 102,

al. 2, CP. Dès lors, une maison mère qui a son siège en Suisse ne saurait se soustraire aux obligations prescrites par le droit suisse en matière d'organisation et, partant, aux risques de poursuite pénale qui s'y rapportent au motif que ses relations d'affaires avec et au sein d'un Etat étranger sont exclusivement du ressort d'une filiale à l'étranger.

## 7.3 Problématique des droits de l'homme posée par le Printemps arabe en relation avec l'entraide (TPF RR.2012.70)

Par ordonnance de clôture partielle du 8 mars 2012, le MPC a décidé de transmettre de la documentation bancaire aux autorités tunisiennes. Le chiffre 2 du dispositif de la décision en question mentionne que « la transmission des documents est subordonnée à l'obtention des garanties que pourrait requérir l'Office fédéral de la justice (OFJ) ». En effet, la peine de mort est toujours prévue par le code pénal tunisien. Un recours a été déposé à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal pénal fédéral (TPF) concluant au renvoi de la cause au MPC pour qu'il soit obtenu des garanties diplomatiques préalablement à une nouvelle décision de clôture.

Dans un arrêt du 24 octobre 2012, le TPF, considérant que la Suisse n'était liée à la Tunisie par aucun traité d'entraide judiciaire, a précisé que c'est la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et son ordonnance d'exécution qui trouvaient application.

La Tunisie n'est pas partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et a moyennant certaines réserves ratifié le Pacte ONU II. Le Tribunal fédéral l'a classée dans la deuxième catégorie d'Etat auquel l'entraide peut être accordée moyennant la fourniture de garanties spécifiques (ATF 111 Ib 138 cons. 6). Le TPF a considéré qu'il se justifiait dès lors de requérir un certain nombre de garanties diplomatiques qui permettraient de réduire le risque résiduel de violation des droits humains ou des principes fondamentaux à un stade purement théorique et a chargé l'OFJ d'obtenir ces garanties.

#### 7.4 Problématique de l'accès au dossier d'une procédure pénale nationale accordé à un Etat étranger (TPF BB.2011.130)

Par décision du 28 octobre 2011, le MPC a décidé d'accepter la République de Tunisie en qualité de partie plaignante à la procédure nationale et de lui octroyer l'accès au dossier fixant un délai aux parties concernées pour se déterminer. Les avocats d'un des prévenus et l'OFJ ont recouru contre cette décision.

S'agissant de l'accès au dossier, le TPF a considéré la question à l'égal de la participation des fonctionnaires étrangers à la procédure et précisé que dite question devait s'apprécier au regard des règles de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP) et non du CPP. Il a décidé qu'il se justifiait d'autoriser le mandataire de la République de Tunisie à consulter le dossier sans pouvoir lever de copies afin d'obtenir les informations à la recherche internationale des fonds potentiellement détournés. Cette façon de faire permettait de favoriser la poursuite de la trace financière en évitant une utilisation prématurée des moyens de preuves ainsi récoltée. La République de Tunisie, par ailleurs admise en qualité de plaignante selon décision du TPF, a dû remettre au MPC l'engagement formel et sans réserve de ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations obtenues dans le cadre de la procédure pénale, ou d'autres procédures pénales connexes, pour les besoins de toute procédure pénale, civile ou administrative en Tunisie. Cette décision est valable jusqu'à clôture complète et définitive de la demande d'entraide décernée par les autorités tunisiennes. Une copie des garanties et des notes prises par le mandataire de la Tunisie, lors de la consultation du dossier de la procédure nationale, doit en outre être adressée à l'OFJ.

#### 7.5 Droits de participation (art. 147 CPP) : auditions à l'étranger/participation par visioconférence

Dans le cadre d'une procédure menée depuis 2009 à l'encontre de dirigeants du mouvement des Tigres tamouls pour escroquerie, chantage, contrainte, blanchiment d'argent, faux dans les titres et appartenance à une organisation criminelle, le MPC a interrogé au Sri Lanka des personnes appelées à donner des renseignements, conjointement avec la PJF.

En l'absence d'un accord d'entraide judiciaire entre la Suisse et le Sri Lanka, les principaux mécanismes de la coopération ont été consignés au préalable sous forme écrite sur une base ad hoc. Les principes de coopération allaient au-delà des dispositions du code de procédure pénale en ce qui concerne l'administration des preuves à l'étranger et les droits de participation des parties dans des situations semblables. Pour la première fois, les défenseurs ont pu suivre en direct à Berne les auditions menées au Sri Lanka par le MPC grâce à la retransmission par visioconférence.

En vertu de l'art. 148 CPP, les droits de participation des parties auraient déjà été garantis si elles avaient pu poser des questions à l'intention des autorités sri lankaises (ou des questions complémentaires après consultation des procès-verbaux). On a pourtant renoncé à cette solution pour respecter le principe de l'immédiateté et pour renforcer la crédibilité et l'identification des personnes appelées à donner des renseignements. La retransmission par vidéo a permis aux défenseurs de poser directement et en temps réel des questions aux personnes appelées à donner des renseignements et d'exercer de la sorte pleinement leurs droits de participation.

#### 7.6 Droit pénal international (TPF BB.2011.140)

L'année 2012 se caractérise par la première jurisprudence relative aux art. 264 à 264n CP, en particulier aux questions de compétence universelle et d'immunité. Le 25 juillet 2012, la Cour des plaintes du TPF a ainsi rendu une décision à fort retentissement en Suisse mais aussi au niveau international puisqu'elle dénie pour la première fois à un ancien ministre de la défense aujourd'hui retraité, poursuivi par le MPC pour des crimes de guerre soupçonnés avoir été commis alors qu'il exerçait ses activités officielles, le droit de se prévaloir d'une immunité fonctionnelle pour les violations les plus graves aux valeurs fondamentales de l'humanité et de l'ordre juridique. Le TF a déclaré irrecevable le recours du prévenu contre cette décision.

## 8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales

### 8.1 Exécution des jugements

Suite à la création en 2011 du service de l'exécution des jugements et de l'administration des valeurs patrimoniales en application de l'art. 75 LOAP, les nouveaux processus introduits dans le domaine de l'exécution des jugements ont été consolidés et affinés durant l'année sous revue, de sorte que les tâches dans ce domaine sont dorénavant accomplies de façon plus rationnelle encore.

Le service de l'exécution des jugements et de l'administration des valeurs patrimoniales a reçu en 2012 pour exécution quelque 300 décisions du MPC émanant de toutes les divisions opérationnelles (ordonnances pénales, décisions de classement, etc.) et jugements du Tribunal pénal fédéral. Dans onze cas, le service a transmis le dossier à l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour décision quant à l'applicabilité de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC ; RS 312.4), car des valeurs avaient été confisquées pour un montant supérieur à 100 000 francs. L'OFJ a clos plusieurs procédures de partage des années précédentes en confisquant définitivement et en passant en compte des valeurs patrimoniales totalisant 3,3 millions de francs environ (dont 2,3 millions pour la Confédération).

Durant l'année sous revue, des cas nouveaux de falsification des timbres officiels de valeur se sont présentés à propos de la vignette autoroutière. Jusqu'à la fin de 2012, le service de l'exécution des jugements et de l'administration des valeurs patrimoniales a reçu pour exécution quelque 800 décisions entrées en force. En raison du nombre élevé de cas, des procédures spécifiques ont été introduites afin de garantir un traitement coordonné. Après consultation de l'administration des douanes, le MPC gère dorénavant les dépôts d'amendes (restitution du dépôt en cas de classement de la procédure et versement aux cantons de leur quote-part d'amende en cas d'ordonnance pénale).

### 8.2 Administration des valeurs patrimoniales

Dans le domaine de l'administration des valeurs patrimoniales, un groupe de travail interdépartemental a été chargé d'examiner certaines questions relatives à l'administration des valeurs patrimoniales confisquées ; le groupe de travail réunit des représentants du MPC, du Tribunal pénal fédéral, de l'OFJ, de l'Administration fédérale des finances et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Dans le cadre des travaux, l'actuelle directive du MPC en la matière a été revue dans le but de définir une application uniforme de l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057).



## 1 Bases légales concernant l'organisation

En vertu de l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en qualité d'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le procureur général de la Confédération doit veiller à une organisation adéquate par laquelle les ressources humaines et matérielles sont affectées de manière efficace (art. 9, al. 2, let. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'une enveloppe budgétaire. Chaque année, le procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC le projet de budget et les comptes, à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et 31, al. 4, LOAP).

S'administrer soi-même signifie que le MPC jouit dans le domaine logistique d'une entière autonomie pour l'acquisition des biens et services qui lui sont nécessaires (art. 18, al. 2, LOAP). Conformément aux dispositions légales, les locaux du MPC sont fournis par le Département fédéral des finances ou l'Office fédéral des constructions et de la logistique, ce dernier gérant également dans son portefeuille les immeubles nécessaires à l'accomplissement des tâches du MPC (art. 18, al. 1, LOAP ; art. 6, al. 1, let. b, de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération, RS 172.010.21).

La « Convention entre le Ministère public de la Confédération et le Conseil fédéral concernant la coopération dans le domaine de l'infrastructure » du 17 novembre 2010 (FF 2010 7607) règle les détails de l'acquisition par le MPC de prestations auprès de l'administration fédérale.

## 2 Affectation des moyens financiers et matériels

Pour 2012, le budget du MPC prévoyait des charges pour un montant total de 50 millions de francs. Le budget a été tenu et le MPC n'a pas sollicité de crédits supplémentaires.

Les dépenses de personnel constituent la plus grande part du budget (31 millions de francs, soit 62 pour-cent). Par ailleurs, 8,8 millions de francs sont consacrés aux coûts de détention, d'instruction et d'exécution des peines. Le solde de 10,2 millions de francs concerne la location immobilière, les dépenses matérielles informatiques, le conseil, les autres dépenses d'exploitation et les amortissements de biens matériels. Une répartition entre types de financement donne la présentation suivante : 42,3 millions de francs se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière, 7,7 millions de francs représentent les compensations pour des prestations internes à la Confédération (notamment au titre de la location immobilière, de l'informatique et des prestations des centres de compétence finances et personnel du secrétariat général du DFJP), et 0,6 million de francs ont été inscrits au budget pour des investissements dans le domaine informatique et le remplacement de véhicules de service. Les chiffres du compte d'Etat 2012 seront publiés le moment venu sur les pages Internet de l'Administration fédérale des finances (compte d'Etat<sup>8</sup>).

---

<sup>8</sup> <http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php>

## 3 Personnel

### 3.1 Effectif au 31 décembre 2012

A la fin de l'année 2012, l'effectif du MPC était de 195 collaboratrices et collaborateurs (année précédente : 178), représentant 167,5 postes à temps plein (année précédente : 160,4). L'effectif se répartissait comme suit entre les divers sites du MPC :

	31.12.2012	31.12.2011
Berne	133	119
Lausanne	28	25
Lugano	17	18
Zurich	17	16

### 3.2 Affectation du personnel

Les postes occupés au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : procureur général de la Confédération (1), procureurs généraux suppléants (2), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (10), procureurs fédéraux (27), procureurs fédéraux suppléants (13), procureurs fédéraux assistants (8), juristes (17), greffiers et greffières (47), collaboratrices et collaborateurs administratifs (39), experts et analystes du CC WF (31).

De plus, le MPC offrait à la fin de 2012 une formation juridique pratique à douze stagiaires en droit. Enfin, cinq jeunes suivent un apprentissage de commerce.

Le taux d'occupation moyen est de 93 pour-cent, l'âge moyen des membres du personnel de 41 ans.

La répartition des membres du personnel entre les langues nationales est la suivante : germanophones 115, francophones 54 et italophones 26.

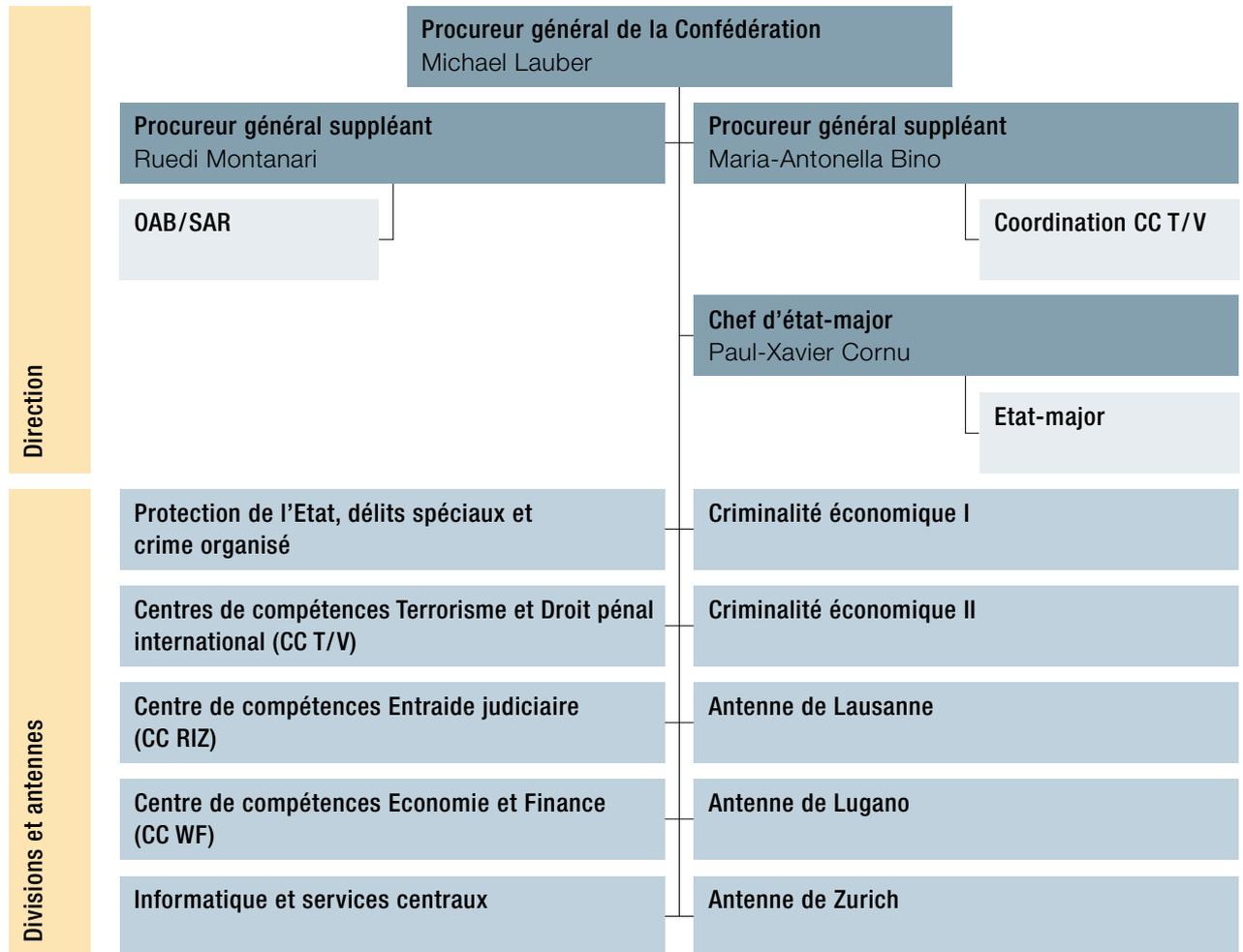
Durant l'année sous revue, les fluctuations n'ont pas excédé 10 pour-cent.

## 4 Informatique (TIC): conseil informatique

L'informatique est un facteur stratégique de succès pour le travail du MPC. Pour garantir une infrastructure informatique optimale et répondant véritablement aux besoins, le Conseil informatique est chargé en tant qu'organe informatique stratégique du MPC de la planification générale, de la préparation des décisions et du pilotage en la matière.

Dans le cadre de l'optimisation du MPC (voir page 7, ch. 2.1), le Conseil informatique a été réorganisé. Pour lui donner davantage de souplesse dans ses décisions, le nombre de ses membres avec droit de vote a été réduit à six. Trois d'entre eux représentent les unités opérationnelles et le centre de compétences Economie et Finance (CC WF). Les trois autres membres sont deux représentants de la direction (procureur général de la Confédération, procureur général suppléant) et le chef de la division Informatique et services centraux. On s'assure ainsi que les groupes d'utilisateurs internes puissent faire valoir leurs besoins de manière adéquate.

## 5 Organigramme



## 6 Directives générales

Le procureur général de la Confédération a édicté les directives nécessaires au fonctionnement du MPC et à la conduite des procédures sous la forme d'un manuel d'organisation, d'un manuel de procédure et d'un manuel de police judiciaire (art. 14 du règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération ; RS 173.712.22). Une révision de ces manuels s'achèvera vraisemblablement durant le premier trimestre 2013.

En raison des mesures d'optimisation (voir page 7, ch. 2), le règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération a fait l'objet d'une révision matérielle, parachevée à la fin de l'année sous revue. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

En rapport avec les ressources de la PJF (voir page 15, ch. 5), l'AS-MPC a chargé le MPC d'exposer les éventuels problèmes y afférents sur la base de procédures concrètes et leurs répercussions sur la conduite des procédures. Ces travaux sont en cours.

## 7 Charge de travail des diverses unités

### 7.1 Centre de compétences Entraide judiciaire (CC RIZ)

En raison de la mise en œuvre de l'optimisation du MPC, qui a débuté au printemps de 2012, le CC RIZ souffre depuis juin 2012 d'un sous-effectif dû au transfert du chef de division et de deux procureurs fédéraux à d'autres divisions ou antennes du MPC. Les changements ont pris effet les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> novembre. Repourvoir les postes vacants s'est révélé une gageure en raison de la rareté des spécialistes de l'entraide judiciaire ou des procureurs intéressés à ce domaine particulier, disposant d'une expérience suffisante en matière d'enquêtes et des connaissances linguistiques nécessaires. L'un des postes vacants a été repourvu le 1<sup>er</sup> novembre 2012, un autre le sera le 1<sup>er</sup> mars 2013. Le troisième poste ne pourra vraisemblablement pas être repourvu avant mai 2013. Cette situation provoque un accroissement considérable de la charge de travail des autres directeurs de procédure du CC RIZ, de sorte qu'il est devenu inévitable de suspendre temporairement certaines procédures d'entraide et d'enquête non urgentes. Une charge supplémentaire de travail est due à une enquête prioritaire aux yeux du MPC, menée de concert avec la division Criminalité économique I pour blanchiment d'argent qualifié, corruption d'agents publics étrangers et escroquerie. Cette procédure est liée au « Printemps arabe » et se caractérise par une coopération intense avec d'autres pays, notamment le Canada, au titre de l'entraide judiciaire.

Le CC RIZ traite avec célérité et compétence les demandes d'entraide judiciaire étrangères et fournit son assistance aux directions de procédure des autres divisions et antennes du MPC qui adressent des demandes d'entraide à l'étranger ou exécutent des demandes qu'ils ont reçues.

### 7.2 Division Protection de l'Etat et délits spéciaux / Crime organisé

La division Protection de l'Etat gère comme les années précédentes un grand nombre de procédures sensibles en matière de vol de données bancaires en lien avec l'espionnage économique, de fausse monnaie, de détournement de fonds, de matériel de guerre et de technologie nucléaire.

Durant l'année sous revue, les nouvelles compétences attribuées au MPC par le CPP en matière d'ordonnances pénales ont alourdi de manière significative la charge de travail de la division. Les procédures déléguées aux cantons jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont dorénavant classées par le MPC par le biais d'ordonnances pénales, qui nécessitent des enquêtes approfondies, des auditions, la rédaction des décisions, etc., toutes activités qui ont créé des goulets d'étranglement à la chancellerie. A ce propos, on retiendra particulièrement les « cas de vignette » : la manipulation d'une vignette

autoroutière en vue de sa réutilisation constitue une contravention à l'art. 245 CP. Jusqu'à présent, probablement par manque de ressources auprès de l'administration des douanes, ces infractions étaient rarement dénoncées. A l'heure actuelle, 20 cas en moyenne sont dénoncés chaque semaine, et ce nombre augmentera car aux dires de l'administration des douanes, les postes de douane aux frontières autrichienne et italienne n'ont pas encore été sensibilisés au problème. Sur la base de contrôles effectués aux frontières, il faut s'attendre à un grand nombre de dénonciations en provenance de ces postes de douane.

Suite aux mesures d'optimisation, la division mène dorénavant les procédures en langue allemande dans le domaine du crime organisé qui étaient du ressort de la division Terrorisme. Dans plusieurs arrêts, le Tribunal pénal fédéral a décrété et confirmé que les cas d'hameçonnage (phishing) de dimension internationale relevaient de la compétence du MPC. En règle générale, la division Protection de l'Etat traite le cas dans une première phase ; on dénombre déjà 30 cas de cette espèce à la fin de 2012. Ces procédures nécessitent beaucoup de temps et de ressources.

### 7.3 Centres de compétences Terrorisme et Droit pénal international

#### a > Centre de compétences Terrorisme (CC T)

La charge de travail du CC T a toujours été élevée : en moyenne, plus de 60 procédures (entre autres pour blanchiment d'argent, terrorisme et crime organisé ainsi que procédures d'entraide judiciaire s'y rapportant) ont été conduites simultanément par le procureur fédéral en chef, deux procureurs et un procureur suppléant. Parmi celles-ci, une dizaine environ doivent être considérées de grande importance ou très difficiles, et impliquent des séquestres de valeurs patrimoniales.

La charge de travail des autres collaborateurs du CC T a également été très importante, principalement en raison de deux facteurs : l'ampleur des dossiers des grandes procédures, avec l'intervention des nombreuses parties, a accru de manière très sensible le nombre de décisions, le volume de la correspondance, ainsi que leur tenue et leur consultation ; enfin, des modifications au niveau du personnel du CC T ont nécessité, de la part des greffières, un engagement supplémentaire.

#### b > Centre de compétences Droit pénal international (CC V)

Instauré le 1<sup>er</sup> juillet 2012 avec quatre postes de travail répartis entre deux procureurs, deux collaboratrices juridiques et un collaborateur spécialisé, le CC V est à même à présent de traiter, à plein temps et de manière spécialisée, avec l'appui d'enquêteurs de la PJF formés dans le domaine mais non affectés en perma-

nence à ce type d'affaires, la poursuite pénale des crimes internationaux (génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre) selon les art. 264 à 264n CP entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et soumis à la juridiction fédérale conformément à l'art. 23, al. 1, let. g, CPP. Ces crimes ont davantage occupé le MPC en 2012 qu'en 2011 puisqu'hormis sept dossiers clôturés durant l'année écoulée, le CC V est actuellement en charge d'une demande d'entraide judiciaire reprise en mains fédérales à la demande d'un canton ainsi que de huit cas en procédure préliminaire, dont cinq ayant fait l'objet d'une ouverture d'instruction pour des soupçons de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité en Algérie, en ex-Yougoslavie, en Libye et en Afghanistan, ce qui porte à vingt-cinq le total des cas traités en deux ans d'existence des nouvelles dispositions pénales.

### 7.4 Division Criminalité économique I (Wikri I)

Dans le sillage de l'optimisation du MPC, la nouvelle division Wikri I a vu le jour le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Elle se concentre avant tout sur les tâches imposées par la nouvelle juridiction fédérale obligatoire en matière de délits boursiers, qui prendra vraisemblablement effet le 1<sup>er</sup> avril 2013 en même temps que la loi fédérale révisée sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM). En sus, la division Wikri I mène des procédures pénales dans le domaine de la compétence facultative relative à la lutte contre la criminalité économique au sens de l'art. 24, al. 2, CPP et contre le blanchiment d'argent qui s'y rapporte.

Les postes nécessaires au sein de la division Wikri I sont occupés à quelque 50 pour-cent par des membres du personnel d'autres divisions du MPC (transferts internes). Par ailleurs, la division recrute des collaboratrices et collaborateurs attestant d'une expérience spécifique de la profession d'avocat et de connaissances dans le domaine boursier et financier. Cette phase d'extension et de recrutement se terminera prochainement.

La mise en œuvre de l'optimisation a entraîné le transfert non seulement de quatre procureurs vers Wikri I, mais encore des procédures dont ils avaient la charge. Une enquête importante se poursuit en collaboration avec un directeur de procédure du CC RIZ, et une autre a été confiée à l'antenne de Zurich par le procureur général de la Confédération. Une procureure fédérale assistante reste pour l'heure affectée à ce cas. En revanche, Wikri I a repris trois procédures de l'antenne de Zurich.

La mise en place de la nouvelle division Wikri I, la familiarisation avec la matière du nouveau domaine de compétence et le recrutement en cours, fort dispendieux en temps, font encore peser une charge de travail importante sur le personnel.

### 7.5 Division Criminalité économique II (Wikri II)

Le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la division Criminalité économique a été scindée en deux divisions (Wikri I : délits économiques en général, y compris les délits boursiers ; Wikri II : corruption internationale et blanchiment d'argent).

Les priorités opérationnelles de la division Wikri II ont été les débats dans un cas important concernant la mafia italienne et la contrebande de cigarettes à grande échelle à travers la Suisse qui y est liée, la poursuite de deux graves affaires d'escroquerie, enfin la poursuite et le classement partiel d'enquêtes en relation avec les procédures déjà classées qui impliquaient les sociétés Alstom et Siemens. Ces procédures ont fortement sollicité les ressources de la division. En tout, treize procédures ont été classées et trois cas d'entraide judiciaire ont été définitivement clos.

En outre, la division a été mise à contribution par l'optimisation du MPC et la subdivision en deux unités. Cette scission a entraîné le départ de plusieurs procureurs fédéraux, qui n'a pu être compensé. Dans l'ensemble, les charges de travail de la division et de certains procureurs fédéraux ont été lourdes.

### 7.6 Antenne de Lausanne

En juin 2012, un nouveau chef a été nommé à l'antenne de Lausanne ainsi qu'une cheffe de chancellerie, chargée d'assister le chef et de veiller aux pratiques communes. Dans le cadre de l'optimisation, six collaborateurs ont été déplacés à Berne. Durant toute l'année, la charge de travail de l'antenne a été considérable, notamment en raison de la poursuite des affaires liées au Printemps arabe et d'autres procédures très complexes de corruption internationale et de blanchiment. Devant le Tribunal pénal fédéral, les procureurs de l'antenne ont soutenu l'accusation dans deux importantes affaires, dont celle en lien avec l'organisation criminelle connue sous le nom des « voleurs dans la loi ». En sus du traitement des affaires de blanchiment d'argent, d'organisation criminelle et de criminalité économique, l'antenne s'est également vu attribuer le traitement des affaires de corruption internationale en langue française.

Les collaborateurs supplémentaires engagés pour une durée déterminée en 2011 pour faire face à la charge de travail ont été reconduits dans leurs fonctions pour l'intégralité de l'année 2013.

D'ici mars 2014, le MPC et la PJJ devront s'installer dans de nouveaux locaux à Lausanne.

### 7.7 Antenne de Lugano

En 2012, l'activité a été consacrée en grande partie à deux procédures pénales de vaste ampleur et très complexes ouvertes avant 2004. Dans un cas, l'activité s'est concentrée d'abord sur les mesures d'instruction rendues nécessaires pour garantir le principe du contradictoire, après que le Tribunal pénal fédéral avait suspendu les débats à la suite du renvoi en accusation ordonné l'année précédente à l'encontre de treize personnes accusées principalement d'appartenance à une organisation criminelle et d'autres délits ; ensuite, l'accent a été mis sur deux procédures simplifiées, une ordonnance pénale et la condamnation de trois personnes pour infraction aggravée à la législation fédérale sur le matériel de guerre, etc. L'autre cas, qui portait sur des délits commis en Suisse dans le contexte de la faillite du groupe agroalimentaire italien Parmalat, s'est conclu d'un côté par une ordonnance pénale et la condamnation de cinq personnes pour blanchiment d'argent aggravé, et de l'autre par une application de l'art. 53 CP, la banque impliquée étant parvenue à une transaction avec la partie civile en Suisse.

Trois débats ont eu lieu devant le Tribunal pénal fédéral suivant la procédure ordinaire : dans un cas d'escroquerie et de blanchiment d'argent, trois des quatre condamnations de la Cour des affaires pénales sont passées en force de chose jugée. Dans un autre cas relatif à du blanchiment d'argent, des débats datant de 2009 ont été repris suite à un recours du MPC. Un dernier cas portait sur une des nombreuses procédures menées dans le contexte de la faillite du groupe alimentaire italien susmentionné. Dans ces deux dernières affaires, aucune des condamnations prononcées n'est par contre passée en force de chose jugée en 2012.

D'une relative complexité elles aussi, certaines autres enquêtes ouvertes entre 2004 et 2011 ont été menées notamment avec le concours du Centre de compétences Economie et finances contre des organisations criminelles italiennes entre autres. En outre, l'année sous revue s'est caractérisée par un nombre élevé de nouvelles procédures, l'augmentation constatée étant d'environ un tiers par rapport à l'année 2011 (plus du double par rapport à 2010). Il est à noter que les dénonciations et les communications du MROS ainsi que des intermédiaires financiers ont augmenté quasiment dans les mêmes proportions.

L'année 2012 s'est également caractérisée par les travaux préparatoires à la réorganisation interne de l'antenne de Lugano, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### 7.8 Antenne de Zurich

L'antenne de Zurich a géré de nombreuses procédures complexes et dispendieuses en temps dans les domaines de la criminalité économique, du blanchiment d'argent et du crime organisé.

L'engagement exceptionnel dont ont fait preuve les collaboratrices et collaborateurs et l'optimisation des méthodes d'enquête ont permis de déposer un acte d'accusation dans trois cas complexes à l'encontre de quatre prévenus et de classer plusieurs autres procédures : il faut le souligner, d'autant que le travail a été accompli dans une situation tendue sur le plan des ressources humaines et caractérisée par un nouvel accroissement de la charge de travail. Pour ce qui est des affaires nouvelles, il convient de signaler une hausse en précisant que par rapport à l'année précédente, les communications MROS ont doublé (30 environ). S'ajoute à cela que de nouvelles tâches spéciales ont été confiées à l'un des procureurs fédéraux.

Deux des trois équipes ne sont toujours pas au complet : en tout, 140 pour-cent de poste de procureur fédéral assistant ou de procureur fédéral n'étaient pas pourvus, mais le poste de procureur fédéral vacant depuis un an et demi a trouvé un titulaire le 1<sup>er</sup> novembre 2012 en la personne d'une procureure fédérale assistante. En ce qui concerne les greffiers et greffières, de même que le personnel administratif, plusieurs changements ont eu lieu, qui ont mobilisé des forces considérables en raison de la perte de savoir-faire, du recrutement et de la mise au courant des personnes nouvellement engagées.

Un procureur fédéral a été investi de tâches spéciales complémentaires sous la forme de prestations d'accompagnement (coaching) dans une procédure importante en matière de criminalité économique, menée par une autre division, et par sa nomination en qualité de membre remplaçant de l'OAB. En septembre 2012, la reprise par l'antenne de Zurich d'une procédure importante en matière de criminalité économique a nécessité des mesures d'allégement au-delà de l'antenne. Tous les collaborateurs et collaboratrices de l'antenne de Zurich restent néanmoins soumis à une forte charge de travail.

### 7.9 Centre de compétences Economie et Finance (CC WF)

Depuis de nombreuses années, la charge de travail des membres du CC WF est très lourde. Depuis le printemps de 2012, le CC WF ne peut plus guère accepter de nouvelles affaires et les traiter de manière efficace. Cela est dû à la multiplication des procédures en relation avec le « Printemps arabe », qui ont mobilisé parfois simultanément plus d'un tiers des collaboratrices et collaborateurs du CC WF. La situation en matière de ressources se trouve aggravée du fait qu'il est nécessaire dans ces procédures – du moins à leur début –

d'analyser des flux financiers pour lesquels une collaboration de la PJF serait nécessaire.

La remise par les établissements bancaires de données bancaires sous forme électronique faciliterait le travail du CC WF et contribuerait à son efficacité. Les efforts du MPC auprès des établissements bancaires devront se poursuivre, en collaboration avec la CAPS<sup>9</sup>. Enfin, les moyens informatiques disponibles méritent d'être encore optimisés.

---

<sup>9</sup> Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse.

### 7.10 Division Informatique et services centraux

Dans le cadre de l'optimisation en cours, une nouvelle division Informatique et services centraux coiffe l'informatique, l'archivage numérique, la chancellerie, la poste, la logistique, la sécurité et le service linguistique. Ces services réunis assistent la direction, l'état-major et les unités opérationnelles et centres de compétences du MPC sur les plans administratif, technique et logistique.

Alors que les domaines fournissant les prestations de base comptent le même effectif et que leur structure n'a que peu changé, l'informatique a été profondément réformée. Eu égard à son importance stratégique, ce domaine a en effet été subdivisé en gestion de l'intégration et informatique spécialisée et confié à une nouvelle direction depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. De plus, en relation avec la remise des données aux Archives fédérales, le service d'archivage numérique a été renforcé. Au-delà des prestations d'assistance, les projets de conduite électronique des procédures lancés les années précédentes exigent en particulier un accompagnement technique soutenu et permanent de la part des spécialistes en informatique. Ces tâches requièrent de plus en plus de ressources et des développements dans tous les domaines.

Les évolutions organisationnelles attendues imposeront à la division Informatique et services centraux d'élargir l'éventail de ses prestations et de se professionnaliser.



## Perspectives

Durant l'année à venir, il s'agira tout d'abord de consolider les mesures qui, dans leur majorité, ont été mises en œuvre dans le cadre de l'optimisation pour disposer d'une base solide et durable en vue de l'accomplissement des tâches du MPC, à un haut niveau de qualité et avec efficacité.

Pour ce qui est des objectifs opérationnels, la consolidation du contrôle de gestion opérationnel figure au premier plan. En ce qui concerne les objectifs administratifs, l'accent sera mis sur la conception et l'implantation d'un contrôle de gestion administratif : ce dernier devra garantir le contrôle systématique du secteur non opérationnel du MPC, notamment la gestion du personnel et des finances, de même que l'informatique.

En rapport avec le contrôle de gestion administratif, il s'agira de réexaminer l'infrastructure du MPC en matière d'acquisition de biens et de services. Malgré son indépendance, le MPC est à cet égard lié à l'administration fédérale par toute une série de contrats. Après que le Parlement a décidé l'indépendance du MPC au printemps 2010, le peu de temps à disposition ne permettait pas au MPC de mettre en place sa propre infrastructure autonome avant l'entrée en vigueur de la LOAP le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a ainsi acquis de ses fournisseurs traditionnels de l'administration fédérale des biens et des services sur de nouvelles bases contractuelles. Après deux ans d'indépendance et grâce aux expériences engrangées, il conviendra d'analyser dans le cadre d'une étude de faisabilité les nombreuses interfaces avec l'administration fédérale et d'identifier les options possibles. Sur cette base, on déterminera et décidera comment le MPC appliquera le principe de l'auto-administration.

L'entrée en vigueur de la loi révisée sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières attribuera en 2013 de nouvelles compétences au MPC en matière de poursuite des délits boursiers. Grâce aux travaux préparatoires menés durant l'année sous revue, le MPC sera prêt, sur le plan opérationnel, à assumer à temps ces nouvelles tâches.

Ministère public de la Confédération MPC

Michael Lauber  
Procureur général de la Confédération

Berne, janvier 2013

# Reporting

## Enquêtes pénales (au 31.12.2011)

Recherches préliminaires pendantes <sup>1</sup>	46
Enquêtes pénales pendantes <sup>2</sup>	259
Crime organisé	50
Blanchiment d'argent	140
Corruption	24
Terrorisme   financement du terrorisme	6
Criminalité économique	38
Protection de l'Etat et délits spéciaux	49
Enquêtes pénales suspendues	67
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	122

## Enquêtes pénales (au 31.12.2012)

Recherches préliminaires pendantes <sup>1</sup>	242
Enquêtes pénales pendantes <sup>2</sup>	334
Crime organisé	43
Blanchiment d'argent	158
Corruption	28
Terrorisme   financement du terrorisme	8
Criminalité économique	40
Protection de l'Etat et délits spéciaux	82
Enquêtes pénales suspendues	84
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	111

### 2011

Nouvelles enquêtes pénales <sup>1</sup>	143
Règlements d'enquêtes pénales <sup>1</sup>	174
Classement	94
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	13
Ordonnances pénales	74
Actes d'accusation déposés	11
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	7
Ordonnances pénales transmises au tribunal	5
Dispositifs de jugement TPF	12

### 2012

Nouvelles enquêtes pénales <sup>1</sup>	246
Règlements d'enquêtes pénales <sup>1</sup>	767
Classement	133
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	13
Ordonnances pénales	622
Actes d'accusation déposés	8
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	7
Ordonnances pénales transmises au tribunal	2
Dispositifs de jugement TPF	17

<sup>1</sup> En 2012, un grand nombre de « cas de vignettes » ont été dénoncés au MPC (art. 245 CP – Falsification des timbres officiels de valeur). Ces cas sont le plus souvent liquidés par une ordonnance pénale sans notification préalable.

<sup>2</sup> Pour les catégories des délits plusieurs désignations sont possibles

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2011)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	133
Demandes reçues	10
Demandes à l'examen	41
Entraide judiciaire exécutée	82
Procédures de recours	0
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	38

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2012)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	182
Demandes reçues	12
Demandes à l'examen	43
Entraide judiciaire exécutée	127
Procédures de recours	0
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	21

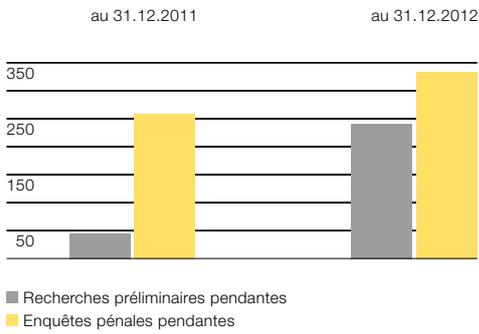
### 2011

Demandes d'entraide judiciaire acceptées	108
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	110
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	6
Entraide judiciaire refusée	4
Entraide judiciaire accordée	73
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	27

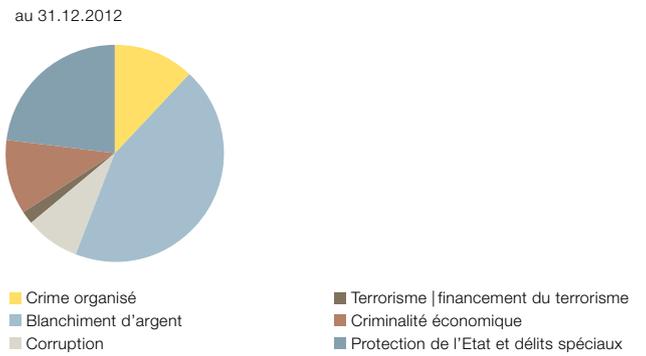
### 2012

Demandes d'entraide judiciaire acceptées	139
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	107
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	2
Entraide judiciaire refusée	7
Entraide judiciaire accordée	74
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	24

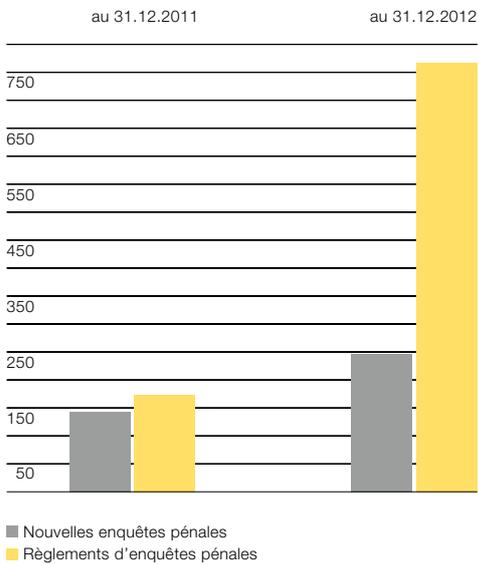
### Enquêtes pénales 2011 | 2012



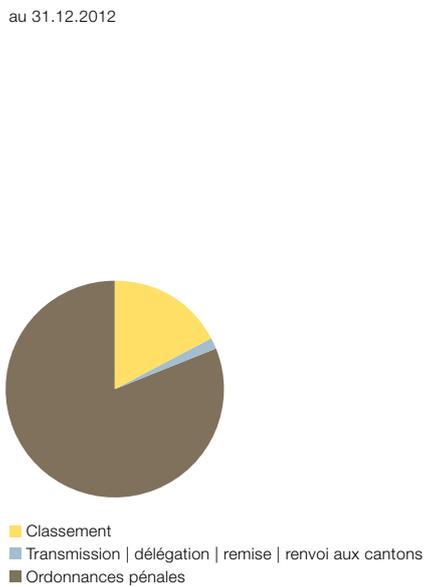
### Enquêtes pénales pendantes 2012



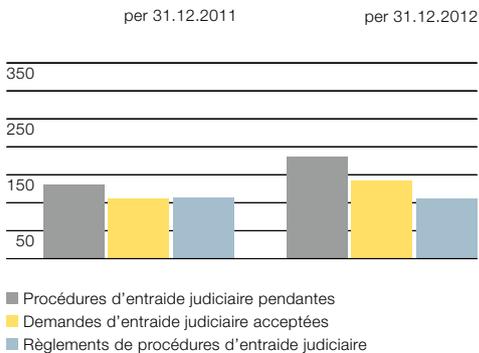
### Enquêtes pénales 2011 | 2012



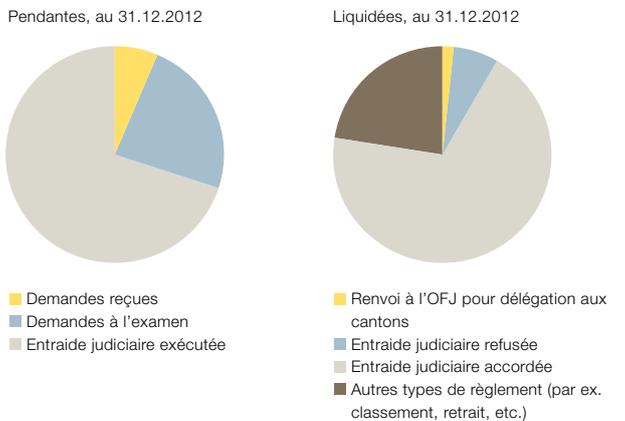
### Règlements d'enquêtes pénales 2012



### Entraide judiciaire passive 2011 | 2012



### Entraide judiciaire passive 2012



**Affaires de masse (au 31.12.2011)**

Affaires de masse pendantes	60
Fabrication de fausse monnaie	20
Explosifs	27
Autorisation	3
Trafic aérien	3
Divers	7

**2011**

Nouvelles affaires de masse <sup>3</sup>	4163
Règlements d'affaires de masse	4154

<sup>3</sup> selon l'art. 307, al. 4, CPP, la police peut désormais renoncer à la transmission au MPC, p. ex. dans les cas de fausse monnaie lorsqu'il n'y a pas d'indices concernant l'auteur.

**Affaires de masse (au 31.12.2012)**

Affaires de masse pendantes	55
Fabrication de fausse monnaie	28
Explosifs	11
Autorisation	4
Trafic aérien	1
Divers	11

**2012**

Nouvelles affaires de masse <sup>3</sup>	759
Règlements d'affaires de masse	755

**Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	2
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2012 (dont certains déposés en 2011)	2
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet ou avec effet suspensif	1

**Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	4
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2012 (dont certains déposés en 2011)	1
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet ou avec effet suspensif	0

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	52
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2012 (dont certains déposés en 2011)	54
admission	4
rejet, rejet partiel ou non entrée en matière	45
sans objet ou effet suspensif	5

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	229
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2012 (dont certains déposés en 2011)	184
admission	28
rejet, rejet partiel ou non entrée en matière	123
sans objet ou effet suspensif	33

**Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral 2012**

<b>Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral</b>	
Nombre de procédures	8
jugements entrés en force au 31.12.2012	0
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2012	8
Nombre de prévenus condamnés	22
acquittés	18
4	4
<b>Procédures simplifiées</b>	
Nombre de procédures (tous les jugements entrés en force au 31.12.2012)	8
Nombre de prévenus condamnés	10
renvois	9
1	1



